

Stratégie fiscale 2020

En perspective de la fin d'année, nous évoquerons un certain nombre de mesures fiscales que vous pourrez prendre en compte lors de la clôture de l'exercice comptable. Les mesures de soutien de COVID-19 et les objectifs inclus dans l'accord de gouvernement sont tous deux pertinents ici.

Tax shelter corona

De nombreuses PME ont été confrontées à une forte baisse de leur chiffre d'affaires au cours des derniers mois et ont maintenant besoin de ressources financières supplémentaires. Le *'tax shelter corona'* prévoit une réduction de 20 % à l'impôt des personnes physiques pour les contribuables qui souscrivent à une augmentation de capital de ces sociétés entre le 14 mars et le 31 décembre 2020. Contrairement aux régimes de tax shelter existants, les dirigeants peuvent également souscrire à des augmentations de capital de leur propre société. Jusqu'à 250.000 EUR peuvent être collectés de cette manière.

Dispense de versement de précompte professionnel

À l'heure actuelle, il existe déjà plusieurs régimes concernant la dispense de versement de précompte professionnel. La nouvelle dispense introduite à la suite de la crise du coronavirus vise à soutenir les employeurs qui ont fait usage du système de chômage temporaire pendant au moins 30 jours civils. La dispense s'élève à 50 % de la différence entre le total du précompte professionnel dû pour

les mois de juin, juillet et août et le total du précompte professionnel dû pour le mois de référence de mai 2020. Toutefois, les entreprises qui ont procédé à des distributions *'interdites'* entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 sont exclues de cette mesure. Les distributions interdites sont: le rachat d'actions propres, le paiement de dividendes, la réduction de capital ou toute autre réduction ou distribution de capitaux propres.

Déduction pour investissement

Afin de stimuler, également en temps de crise, l'investissement le gouvernement avait déjà temporairement majoré la déduction ordinaire pour investissement unique pour une période spécifique en 2020 (pour les investissements effectués entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020) à 25 % pour les *'petites'* entreprises.

L'accord de gouvernement stipulait que la majoration de la déduction serait prolongée de deux ans. Entre-temps ceci a été confirmé dans le cadre des mesures d'aide COVID-19 récemment annoncées, en vertu desquelles la majoration de la déduction pour investissement à 25 % s'appliquerait jusqu'à la fin de 2022.

Possibilité de constituer une réserve de reconstruction

Suite à l'introduction du mécanisme de carry-back des pertes (voir aussi notre numéro de juillet) et visant principalement à soutenir la position de liquidité de l'entreprise, le nouveau gouvernement entend encourager également le rétablissement de la position de solvabilité par la possibilité de créer une *'réserve de reconstruction'*.

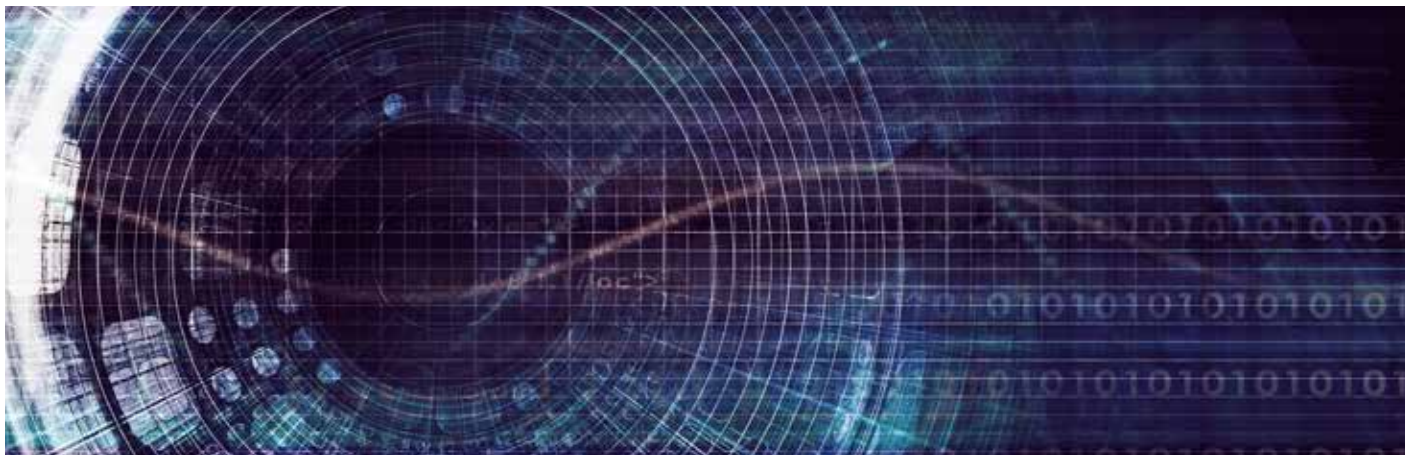
Cette mesure permettrait de maintenir l'exonération fiscale de (une partie des) bénéfices futurs (à partir de l'exercice d'imposition 2022) dans l'entreprise afin de retrouver rapidement des fonds propres équivalents à ceux qui existaient avant la crise du coronavirus. L'exonération serait maintenue aussi longtemps que l'exigence de maintien du personnel est satisfaite et qu'aucune distribution interdite n'est effectuée (voir ci-dessus). Dans ce contexte, il peut donc être pertinent de revoir et/ou d'ajuster votre future politique de distribution.

Alternatives de mobilité durable

Le gouvernement veut également s'engager fermement en faveur du climat et de l'environnement, et prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement.

Consultez votre trusted advisor pour élaborer ensemble votre stratégie fiscale pour 2020.

Sofie Matthys, smatthys@deloitte.com



RGPD

La fin d'une idylle entre vous et vos prestataires de services américains!

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD en mai 2018, une entreprise européenne n'est plus autorisée à transférer des données à caractère personnel vers une entreprise émanant d'un pays non lié par le RGPD. Il s'agit principalement de pays situés en dehors de l'Union Européenne ('UE').

Une seule condition permet de déroger à ce principe: la mise en place, par les parties, de certaines garanties appropriées préalablement au transfert de données. Jusqu'il y a peu, l'une des garanties les plus populaires permettant le transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis depuis l'UE était le 'Privacy Shield'. Grâce à ce 'bouclier de protection des données', une entreprise de l'UE était autorisée à transférer des données à caractère personnel vers une entreprise américaine qui y avait officiellement adhéré auprès du ministère américain du commerce. Cependant, la validité de cette garantie était contestée depuis un certain temps. Récemment, dans son arrêt *Schrems II*, la Cour de Justice de l'Union Européenne ('CJUE') a définitivement invalidé ce 'Privacy Shield'. Mais quelles conséquences cette invalidité implique-t-elle vraiment?

La décision d'invalider le Privacy Shield entraîne l'interdiction, pour les entreprises américaines qui y avaient adhéré, de collecter et traiter les données à caractère personnel provenant de l'UE. Ceci

constitue un vrai coup dur pour les géants d'Internet et/ou les grands fournisseurs de services tels que Facebook, Amazon et Google qui se basaient sur cette garantie pour justifier leurs transferts de données à caractère personnel depuis quelques années. Cela ne signifie toutefois pas que ces opérateurs doivent immédiatement cesser tous leurs services auprès des membres de l'UE: à côté du Privacy Shield, il existe un certain nombre d'autres garanties appropriées afin de rendre le transfert international de données à caractère personnel conforme au RGPD.

Les 'clauses contractuelles types' constituent une première alternative. Il s'agit de clauses contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel établies et approuvées par la Commission européenne, que les parties au transfert peuvent annexer à leur convention. Cette solution est considérée comme la plus simple et est donc choisie par la plupart des fournisseurs de services aux Etats-Unis.

Les 'règles d'entreprise contraignantes' ('binding corporate rules'), qui portent

principalement sur le transfert interne de données à caractère personnel au sein d'un groupe international, constituent une autre alternative au Privacy Shield. Toutefois, peu d'entreprises américaines optent pour cette solution en raison de son caractère extrêmement formel. Elle nécessite, par exemple, une procédure d'approbation adéquate auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données à caractère personnel.

Bien que la CJUE ait, jusqu'ici, accepté les différentes garanties précitées, elle déclare que le simple fait d'y avoir recours ne suffit plus. Aujourd'hui, toute entreprise résidant dans un pays de l'UE est tenue de vérifier si, dans la pratique, il existe des garanties suffisantes permettant de protéger les données à caractère personnel des citoyens de l'UE, et ce même si son cocontractant américain a mis en place l'un de ces mécanismes de garantie juridique. Il va sans dire que cela implique de très lourdes charges juridiques et administratives.

Suite à l'arrêt *Schrems II* de la CJUE, il est important pour chaque PME européenne d'identifier les fournisseurs de services américains avec lesquels elle coopère. En outre, pour chacune des parties, il convient de vérifier si elles ont mis en place des garanties suffisamment appropriées, tant sur le plan juridique (par exemple en ayant signé les 'clauses contractuelles types' ou établi des 'règles d'entreprise contraignantes') que dans la pratique (notamment en ayant mis en place des mesures techniques et organisationnelles de protection des données adéquates). Si ce n'est pas le cas, la collaboration doit être reconsidérée et, le cas échéant, le transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis doit être interrompu.

Mathilde Boucquiau, mboucquiau@deloitte.com

Registre UBO: état des lieux

La période prolongée à plusieurs reprises pour inscrire vos bénéficiaires effectifs dans le registre UBO a maintenant expiré depuis plus d'un an. La période de tolérance ayant expiré fin 2019, l'administration surveille désormais de près si chaque entité a mis en œuvre l'enregistrement UBO nécessaire.

En outre, les informations enregistrées doivent être à jour. Tout changement concernant les bénéficiaires effectifs doit être enregistré dans le registre UBO dans un délai d'un mois.

Confirmation annuelle

Depuis le printemps 2020, la confirmation annuelle est intégrée dans l'application du registre UBO. En gage de bonne volonté, le gouvernement a fixé cette confirmation

annuelle au 30 avril 2020 pour toutes les entités qui ont mis en ordre leur enregistrement UBO avant cette date. Pour ces entités, la première confirmation annuelle doit donc avoir lieu au plus tard le 30 avril 2021.

Changement important

Le 11 octobre 2020, un nouvel arrêté royal est entré en vigueur, apportant un certain nombre de modifications aux obligations de l'UBO, y compris l'obligation de documentation. Chaque entité doit ajouter à l'enregistrement un document démontrant que les informations sont 'adéquates, précises et à jour'.

Pour les entités déjà enregistrées, cette obligation ne s'applique qu'à partir du moment de la première confirmation annuelle (30 avril 2021). Pour les



modifications ayant lieu après le 11 octobre ou pour les nouveaux enregistrements, cette obligation s'applique immédiatement.

UBO omniprésent

Il est fortement recommandé d'accorder l'attention nécessaire au registre UBO. Après tout, la période de tolérance est terminée. En cas de non-respect des obligations, des sanctions administratives et/ou pénales peuvent être infligées.

Diane Bouvier, dbouvier@deloitte.com

Encore un rapide dernier versement anticipé avant le 20 décembre?

Les entreprises qui s'attendaient à un impact négatif sur leurs activités et leur position de liquidités à la suite de la crise du coronavirus en 2020 ont peut-être adopté une attitude attendiste pour effectuer des versements anticipés.

Toutefois, un versement anticipé insuffisant est sanctionné par une majoration d'impôt (sauf pour les 'petites' sociétés au cours des 3 premiers exercices comptables à dater de leur constitution).

Si votre entreprise clôture son exercice au 31 décembre et que vous souhaitez éviter cette majoration, vous pouvez effectuer un dernier versement anticipé avant la date limite du 20 décembre. Toutefois, pour neutraliser complètement la sanction, le versement anticipé doit être supérieur

au montant final de l'impôt des sociétés dû. La bonification fiscale de la quatrième échéance est inférieure à la majoration d'impôt prévue.

Le montant exact du dernier versement anticipé dépend également de l'éligibilité ou non à la mesure de soutien au coronavirus y relative. Pour les entreprises confrontées à des problèmes de liquidités en raison de la crise, le gouvernement a décidé d'augmenter le pourcentage des bonifications des troisième et quatrième échéances afin de rendre le report des versements anticipés moins désavantageux.

Une alternative au dernier versement anticipé pourrait être un investissement tax shelter pour l'industrie de l'audiovisuel,

des arts du spectacle ou des jeux. Cela peut réduire la base imposable et éviter une majoration en raison de l'insuffisance des versements anticipés. Outre l'avantage fiscal, il existe également un avantage sur les liquidités, car les sommes ne doivent être versées que 3 mois après la signature de la convention.

Attention: un tel investissement ne s'avère pas toujours rentable. Après tout, le rendement net dépend du taux d'imposition à l'impôt des sociétés applicable et peut également être influencé par d'autres facteurs, comme par exemple la politique de l'entreprise en matière de distribution. Il est donc fortement recommandé d'effectuer une simulation de l'avantage fiscal avant de souscrire à un investissement tax shelter.

Birgit Rassaert, brassaert@deloitte.com



Private governance



Avantagez votre conjoint sans droits de succession

Les époux peuvent se protéger mutuellement sur le plan financier en stipulant dans leur contrat de mariage que les biens du partenaire décédé en premier lieu reviendront en tout ou en partie au conjoint survivant.

Ainsi, les conjoints mariés sous **le régime légal** peuvent décider, par le biais d'une clause d'attribution, que l'ensemble de la communauté reviendra au conjoint survivant. Cela lui en donne non seulement sa moitié, mais aussi celle du défunt. Toutefois, les droits de succession seront dus sur ce que le conjoint survivant reçoit en surplus de sa moitié (sous réserve de l'exception légale pour l'habitation familiale).

L'entrée en vigueur du nouveau droit des régimes matrimoniaux (2018) prévoit une application analogue à la clause d'attribution du régime légal de la communauté mais dans **le régime de séparation de biens**. Bien entendu, cela n'est pas possible pour la 'communauté de biens' (inexistante dans ce cadre), mais c'est une alternative pour les biens dont les conjoints sont les propriétaires indivis.

S'ils le souhaitent, les biens en indivision peuvent ainsi être attribués au conjoint survivant sans paiement de droits de succession.

Cette possibilité existe également pour les biens qui étaient à l'origine la propriété d'un des époux, à condition qu'une indivision soit créée au préalable par l'apport des biens propres dans un patrimoine indivis. Ce partage peut également être inégal. La clause d'attribution du patrimoine indivis peut alors être appliquée à cette indivision.

L'effet d'une clause d'attribution sur les biens indivis ne donnera pas lieu à des droits de succession en Flandre. En effet, le Code flamand de la fiscalité ne rend imposable que l'attribution d'un bien commun et non pas l'attribution d'un bien indivis – cf. le régime légal.

Cela a été récemment confirmé par l'administration fiscale flamande (VLABEL). Bien que les dispositions législatives wallonnes et bruxelloises soient identiques aux dispositions flamandes, aucune position officielle de l'administration fiscale wallonne ni de l'administration fiscale bruxelloise n'est encore connue.

Attention: si la clause d'attribution s'applique à des biens immobiliers, un droit de partage de 2,5 % en Flandre et de 1 % en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale sera dû lorsque la clause prendra effet.

En outre, chaque situation doit être évaluée séparément en fonction de ses possibilités, car là aussi, les autorités fiscales n'hésitent pas à appliquer la disposition anti-abus.

Diane Bouvier, dbouvier@deloitte.com

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymond de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2020 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem